

Les institutions des Aït Morhrad et Aït Haddidou

par

David M. HART

Traduit de l'anglais par :

C.G. DIMECHKIE

L'information à la base de cet article repose sur trois courtes visites doublées d'enquêtes, effectuées auprès de deux tribus berbères — dialecte Tamazight — appartenant à la confédération des Aït Yafalman située au sud-est du Moyen Atlas marocain. La première visite a été menée à la fin du mois de Septembre 1960 auprès des Aït Haddidou de Imilshil (province de Qsar es-Suq) ; les secondes et troisièmes visites se sont suivies de près, fin octobre et début Novembre 1961, l'une aux Aït Morhrad et l'autre aux Aït Haddidou situés au-dessus de Msimrir (Province de Ouarzazate). C'est un travail anthropologique qualitatif mené sur le terrain auprès des Aït ⵎⵓⵔⵔⵓⵔ qui à l'époque suscita ces visites (1). Je voulais en effet jeter un coup d'œil sur quelques-uns de leurs voisins, à titre de comparaison. Comme ces visites ont été brèves, les données en sont nécessairement schématiques et sont à prendre telles quelles. Je les offre malgré tout pour ce qu'elles valent en tant que commentaires de certains aspects — appartenant à présent en

1. Cf. David M. Hart, "A Customary Law Document from the Ait Atta of the Jbil Saghru", *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, I, 1, 1966, pp. 90-112 ; David M. Hart, "Segmentary Systems and the Role of 'Five Fifths' in Tribal Morocco" *ROMM*, III, 1, 1967, pp. 65-95 ; David M. Hart, "The Tribe in Modern Morocco : Two Case Studies", dans Ernest Gellner et Charles Micaud, Eds., *Arabs and Berbers : From Tribe to Nation in North Africa*, Londres : Duckworth 1973, pp. 25-28 ; et David M. Hart, *Dadda'Atta and His Forty Grandsons : Territory, Politics, and Warfare Among the Ait Atta of South-Central Morocco*, à paraître.

grande partie au passé — de ce que furent autrefois la structure socio-politique et les institutions des tribus en question.

Aperçu historique

Les Aït Yafalman sont un assemblage disparate d'éléments qui, aux temps du Protectorat, ont formé une confédération ou coalition (en Tamazight, *aqbil*, masculin de *taqbilt* = grande tribu) de cinq groupes de langue berbère, en majeure partie vivant de transhumance dans l'actuelle province de Qsar es-Suq au Maroc du Sud-est : les Aït Morhrad et les Aït Haddidou (dont il existe des segments de tribu plus à l'ouest, dans la province de Ouarzazate) ; les Aït Yihya, les Aït Izdig et les Aït Ayyash. On peut également y ajouter deux groupes arabes et sédentaires qui leur sont rattachés par des liens de clientèle, les *ʿArab s-Sabah* et les *Safalat*. En tout et pour tout, ces groupes rassemblaient 200.000 âmes, d'après mes évaluations faites à partir du Recensement National de 1960 ⁽²⁾. Les deux groupes formant l'ex-confédération qui nous intéresse ici représentaient respectivement, au sein de ce total, 55.000 et 18.000 âmes.

Ces descriptions récentes des tribus Aït Yafalman ne coïncident toutefois pas — sinon entièrement, du moins en partie — avec leur généalogie d'ensemble, telle qu'elle est rapportée par nos informateurs Aït Haddidou en 1961 et par Saïd Guennoun ³. Dans les deux versions, les Aït Ayyash se sont imposés du dehors. Mais dans la mienne — version corroborée par certaines évidences fournies par les Aït *ʿAtta* — les Aït Morhrad sont aussi les intrus, tandis que, d'après ce que rapporte Guennoun, on peut en déduire que ce sont les Aït Morhrad qui sont natifs de la région et les Aït Izdig, les intrus, comme nous allons le voir.

La version de Guennoun est d'autre part célèbre parce qu'elle fait de Jallutou Goliath — qui fut tué vers 1200 Av. J.C. par Sidna Dawud (David) — le dernier ancêtre Imazighen du Maroc Central (Cette origine qui a pendant longtemps été rapportée par les locaux est à présent abandonnée ou oubliée). Jallut avait laissé quatre fils dont le premier, Baibi, fut tué par les Arabes. Ce fait serait à l'origine de la haine des Berbères pour les Arabes (sic). Mes informateurs nous ont toutefois donné des versions différentes quant à l'identité des trois autres fils. Guennoun nomme Malu, Midul et Atta. Cette liste soutient une revendication beaucoup

2. Cf. Royaume du Maroc, Ministère de l'Economie Nationale, Division de la Coordination Economique et du Plan, *Recensement Démographique, Juin 1960 : Population Rurale du Maroc*, Rabat : Service Central des Statistiques, Juin 1962.

3. Cmdt. Saïd Guennoun, "La Haute Moulouya". Renseignements Coloniaux et Documents Publiés par le Comité de l'Afrique Française et le Comité du Maroc, Oct.-Nov. 1939, pp. 209-24 ; Dec. 1939, pp. 225-40 ; Janv.-Févr. 1940, pp. 25-32 ; Mars-Avril 1940, pp. 42-8.

plus modeste que celle impliquée dans la liste de mon propre informateur. Celui-ci, en nommant en effet Amazigh, Asusi et Arifi, revendique pour sa tribu l'origine d'à peu près toute la population berbère du Maroc ! Mon intention n'est pas de donner suite à une affirmation aussi farfelue mais de faire simplement remarquer que selon l'informateur de Guennoun, la plupart des tribus du Moyen Atlas (Zayyan ; Ishqiren ; Aït Yusi ; Aït Sukhman ; Aït Mgild et Aït Sadden) se disent descendantes des six fils de Malu ; les $\mathfrak{E}$ Atta des six fils de $\mathfrak{E}$ Atta (selon une tradition que je n'ai moi-même jamais entendue au pays $\mathfrak{E}$ Atta) et les Aït Yafalman des cinq fils de Midul ; Yihya, ancêtre des Aït Yihya ; Agra, ancêtre des Igarwan qui partit vers le Nord il y a fort longtemps. On le repère à présent dans la banlieue de Meknès ; Haddidou, ancêtre des Aït Haddidou et Immur, l'ancêtre des Aït Yimmur. Celui-ci, toujours d'après l'information de Guennoun, était à l'origine venu de Marrakech où, d'après ma propre information, il serait allé il y a fort longtemps dans l'idée de faire partie du Guish de My Ismael ⁴.

La généalogie des fils de Midul, telle que me l'ont racontée les Aït de Tilmi, près de Msimrir, présente un ordre différent. Egalement, Morhrad y est remplacé par Izdig (ou Izdiy), comme suit : Haddidou, ancêtre des Aïd Haddidou ; Izdig ou Izdiy, ancêtre des Aït Izdig de Rish ; Yihya, ancêtre des Aït Yihya de Tunfit ; Agra, ancêtre des Irgawan près de Meknès ; et enfin Immur (ou Yumur), ancêtre des Aït Yimmur près de Marrakech.

Le trait de cette version le plus significatif — et de mon point de vue le plus intéressant dans cette généalogie — ne réside pas tant dans la substitution des Aït Morhrad pour les Aït Izdig que dans l'exclusion des premiers *per se*. Elle maintient en effet qu'ils sont venus de l'extérieur à une date ultérieure — qui se situerait vers 1645 av. J.C. — précisément pour former la Confédération Aït Yafalman dans le but d'enrayer l'expansion dans la direction nord vers le Moyen Atlas, des Aït $\mathfrak{E}$ Atta (qui étaient probablement déjà connus sous ce nom depuis un siècle) ⁵.

A ce propos, voici deux légendes apologétiques citées par nos informateurs : 1) parce que les Aït Midul, enfants de Midul, menaient des guerres incessantes contre leurs voisins, leur mère, pacifiste, leur aurait crié "*Afat alman ! Afat alman !*" Trouvez la,

4. Les Aït Yimmur ont eu une histoire mouvementée. D'après Le Coz, ils furent d'abord déplacés par My Ismael du Moyen Atlas au Tadla en 1962, à la suite d'une révolte. En 1765, à la suite d'une seconde révolte, ils sont déplacés à nouveau dans la vallée du Sebou dans le Rharb et pour finir aux bords de l'Oued Nfis hors de Marrakech en 1840. Cf. Jean Le Coz, "*Les Tribus Guichs au Maroc*". Revue de géographie n° 7. 1965. PP. 1-5, p. 4.

tranquillité ! Trouvez la paix ! D'où le nom de *Aït Yafalman*.--2) Les Aït Morhard étaient auparavant connus sous le nom de *Aït Gharm Udi*, "ceux qui apportent le beurre" car — d'après les Aït ξ Atta — ils distribuaient le beurre aux autres tribus et aux Aït ξ Atta en particulier. Il arriva une fois qu'un w- ξ Atta (i.e. un homme des ξ Atta) gifla un u-Morhrad au visage avec sa sandale car ce dernier était incapable de lui fournir le beurre dont il avait besoin. Le u-Morhrad, furieux, appela les fils de Midul afin de mener les Aït ξ Atta au combat. A partir de ce moment, les Aït Morhrad devinrent les alliés des Aït Midul ; la coalition Aït Yafalman était formée (il n'en reste pas moins que les informateurs Aït Haddidou s'empressèrent d'ajouter que leur mésentente de longue date avec les Aït Sukhman avait largement précédé la formation de la confédération Aït Yafalman. Voici encore une histoire rapportée de l'ennemi : les montagnards Aït Bindaq — appartenant au segment principal Aït Abdi des Aït Sukhman — m'ont allègrement raconté en 1959 un exploit au cours duquel ils auraient capturé 7 voleurs de moutons Aït Haddidou dont ils ont coupé les têtes et joué avec au football).

De toutes façons, quelle que soit la manière dont les Aït Morhrad sont devenus membres de la confédération Aït Yafalman — par simple attribution ou par exploit —, toute les sources sont unanimes à reconnaître que la vallée du Dadès est le lieu d'origine de la confédération, et en particulier, les deux régions jumelles de l'Amdghus et l'Imdghas (= pluriel de Amdghus) au nord de Msimrir, sur les pentes sud du Moyen Atlas. Il est acquis que les Aït Morhrad sont partis de l'Amdghus vers l'est et les Aït Haddidou de l'Imdghas vers l'ouest. Quelques informateurs Haddidou se réclament toutefois d'un point d'origine plus au nord, situé à Igharm Aqdim n-Aït

5. Cf. les deux excellents rapports inédits du Capitaine Roger Henry, "Notes sur les Aït Sidi Bou Yacoub", CHEAM, Rapport N°. 45, vol. 3, Janvier 1937, pp. 31, et "Une Tribu de Transhumants du Grand Atlas : les Aït Morhrad", Rapport CHEAM N° 147, 24 Mai 1937, pp. 12 (aux Archives CHEAM à Paris) ; également Lt. Lecomte, "Notice sur les Aït Haddidou", AGGA (Archives du Gouvernement Général de l'Algérie) N° 31 H 15, daté Mzizal, 15 avril 1929, pp. 68, in Les Archives d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, et une étude importante mais plus tardive par G.H. Bousquet, "Le Droit Coutumier des Aït Haddidou des Assif Melloul et Isselaten (Confédération des Aït Yafelman) : Notes et Reflexions", *Annales de l'Institut des Etudes Orientales à Alger*, XVI, 1965, pp. 113-230, p. 114 en particulier. (Dans son rapport sur les Aït Sidi Bou Yacoub déjà mentionné, Henry donne la traduction d'un accord en arabe entre ces *chorfas* ou *igurramen* d'un côté et les Aït Morhrad et Aït Haddidou de l'autre, catalogue daté 1632 av. J.C.). L'essentiel de la monographie de Bousquet est tirée des Archives des Affaires Indigènes à U-Tarbat et Imilshil, juste avant la fin du Protectorat.

Attu w-Ikku, près de Tilmi. Au cours du XVIII^{ème} siècle, ils auraient, à partir de là, rayonné plus au nord, traversant les montagnes jusqu'à la rivière Asif Mallul et jusqu'au Plateau des Deux Lacs (Isli, "le marié" et Tislit "la mariée" ⁶). Ils se rassemblèrent à Imilshil (2300 m. d'altitude ; climat très froid) puis poussèrent à l'est vers la rivière Asif n-Isillaten ; à partir de U-Tarbat (en tm., terme de parenté qui signifie littéralement "fille du fils") — altitude 2100 mètres — ils rayonnèrent au sud jusqu'à la rivière Asif n-Imdghas (à 2000 m. d'altitude), tributaire de l'Asif Mallul ⁷.

Il est probable qu'à la même époque, les Aït Morhrad avaient commencé leur expansion au sud-est vers l'Amdghus, pour s'emparer de Asul et Gulimine près de Tudgha. Henry apporte la preuve que, durant le 19^{ème} siècle, de concert avec les Haddidou, ils s'efforcèrent de mettre un frein aux empiètements vers le nord des Aït ⵏAtta et de les déloger de l'Amdghus. De Foucault nous raconte justement la défaite par les forces Aït Yafalman combinées, d'une *harka* Aït ⵏAtta à Qsar Tulwin près de Gulimine dans la région du Ghris au printemps 1883 : 12.000 fantassins et 700 cavaliers du côté Yafalman s'opposèrent à une force plus restreinte du côté Aït ⵏAtta de 8.000 fantassins et 600 cavaliers. Les Aït ⵏAtta auraient perdu 1.600 hommes sur le champ de bataille ⁸. Bien que ces statistiques semblent toutes exagérées, il semble que cette région soit la seule à avoir enrayer l'expansion Aït ⵏAtta jusqu'à l'occupation française. De Foucault continue en disant que les Aït ⵏAtta avaient pris aux Aït Morhrad trente ans avant Tulwin, un certain nombre de *qsar* dont Gulimine et que c'est effectivement à la suite de cette bataille rangée à Tulwin que ces derniers se les réapproprièrent. Il ressort d'autre part clairement que c'est à ce moment là que les tribus sédentaires ⵏArab s-Sabah et Safalat devinrent, par des sacrifices de moutons à leurs protecteurs Aït Morhrad, membres à part entière de la confédération Yafalman, après avoir subi de lourdes taxations et autres exactions de la part des Aït ⵏAtta.

6. La légende dit qu'un couple de fiancés prenant une fois un bain de lait, Dieu, pour les punir, les changea en deux lacs jumeaux (Isli est plus grand que Tislit mais moins joli).

7. Notons que tout le territoire Haddidou est très beau mais complètement dénué d'arbres ; il est significatif que le Protectorat français ait établi la frontière entre Aït Haddidou et Aït 'Abdi (Aït Sukhman) aux bords de la forêt du Moyen Atlas car les Haddidou avaient spécifié qu'ils n'avaient pas besoin de bois. Ils en vinrent à le regretter plus tard.

8. Henry "Notes sur les Aït Sidi Bou Yacoub", *op.cit.*, 1937. Henry fait également remarquer que l'exode et la déportation - sur ordre du sultan - des Igarwan dans la région.

Il reste la possibilité — et peut-être la probabilité — que la formation de la coalition Aït Yafalman ait été instiguée et encouragée par le *makhzan*, le gouvernement central, dès le départ. Le fait que les rapports des Aït ⵏAtta avec le *makhzan* aient généralement — sinon toujours — été caractérisés par une mutuelle hostilité soutient cette hypothèse. C'est pour cette raison que Bousquet lance une affirmation à ce sujet qui me semble infondée, bien que je ne sois pas en mesure de la réfuter complètement¹⁰. Il soutient en effet que les Aït Haddidou n'avaient jamais eu de contact avec le *makhzan* avant de se soumettre aux dernières batailles près d'Imilshil en Août 1933, batailles couronnant l'entreprise de "pacification" française au sommet du Moyen Atlas. De toutes façons, il y a peu de doutes que les batailles entre Aït Yafalman et Aït ⵏAtta auraient continué au vingtième siècle sans un événement qui va alors modifier cette région dans son acceptation large : la progression au sud-est des Français à partir de l'Algérie dès 1900, progression qui se poursuit jusqu'à la "pacification" et la mise en place effective du Protectorat. Bien que, officiellement, la résistance berbère aux Français ait été terminée en été 1933, un résistant Aït Morhrad digne d'être mentionné — Zaid u-Hmad du clan Izim des Aït ⵏAïsa (= "fils/enfants du Lion Aïsa"), continua la lutte menant des attaques-surprise contre les avant-postes français jusqu'à ce que lui et la plupart de ses hommes soient surpris et tués par des indicateurs berbères des Services Français à Tadafalt n-Ignawen (en territoire Aït ⵏAtta) dans le bas Tudgha, aussi tard que le 5 mars 1936. On a donné son nom à une rue de Casablanca, juste après l'Indépendance, en 1956.

Les Aït Morhrad

Bien que les Aït Morhrad occupent un territoire d'un seul tenant, ils paraissent divisés en cinq clans — je dis "paraissent" car je n'en

de Meknès quelque peu avant 1850, donna aux Ait Morhrad des chances inespérées de s'étendre. Ait Morhrad et Ait Haddidou assimilèrent à eux deux les Imalwan qui se sacrifièrent et n'existent plus en tant que tribu autonome. C'est à présent un reste de peuplade à peau noire vivant dans deux *qsur*, en territoire Haddidou (l'un près de Tilmi, l'autre près d'Imilshil) et un troisième en territoire Morhrad (près d'Asul). Cf. aussi René Raynal, *La Terre et l'Homme en Haute Moulouya*, Rabat : Société d'Etudes Economiques, Sociales et Statistiques n.d., (mais ca. 1961). pp. 14-18.

9. Charles de Foucauld, *Reconnaissance au Maroc, 1883-1884*, Paris : Société d'Editions Géographiques, Maritimes et coloniales, nouvelle ed., 1934, pp. 226, également cité par le Capt. Georges Spillmann, *Les Ait Atta du Sahara et la Pacification du Haut Dra*. Publications de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, XXIX, Rabat : Felix Moncho 1936, p. 43.

10. Bousquet, *op.cit.*, 1956, p. 115.

ai la certitude que pour trois d'entre eux dont j'ai noté l'information à Msimrir — révélant un degré de dédoublement et d'éparpillement à travers tout le territoire assez poussé (je devrais peut-être aussi dire dès maintenant qu'il n'existe rien de comparable au concept de *kham* *kham* ou "cinquième" comme il existait chez les Aït ⵏⵏⵏⵏⵏ). Les cinq segments sont : les Aït Yub ; les Irbiden (ou les "enfants adoptifs") ; les Aït Mhammad ; les Aït ⵏⵏⵏⵏ u-Gwahi ; les Aït ⵏⵏⵏⵏ Izim. Les Aït Yub se trouvent donc non seulement au "bureau" de Msimrir, mais aussi à ceux de Tinjad, Asul, Aït Hani et Gulimine ; les Irbiden à Msimrir et encore à Tinjad, Asul, Aït Hani et Gulimine. Les Aït Mhammad sont à la fois à Msimrir et dans les autres localités aussi. Les Aït ⵏⵏⵏⵏ u-Gwahi semblent se limiter à Tinjad et Gulimine ; on ne trouve les Aït ⵏⵏⵏⵏ Izim qu'à Asul, Rish, Midelt. C'est le groupe de transhumants le plus important de la tribu et ce sont ceux qui ont résisté aux Français le plus longtemps. De plus, près de Tinjad, à peu près au centre du territoire Aït Morhrad, existe une petite enclave discontinue d'Aït Yihya, les Aït Yihya de Kardus. Ils se trouvent assez éloignés du bloc principal des Aït Yihya de Tunfit dont, j'en déduis, ils proviennent. Il ont dû plus tard s'en séparer pour s'installer dans leur localité actuelle, mais encore une fois, je n'en suis pas sûr.

Quant à l'organisation politique des Aït Morhrad avant le Protectorat, il n'existait pas de chef ou *amghar n-ufilla* gouvernant toute la collectivité comme c'était le cas chez les Aït ⵏⵏⵏⵏⵏ. Il n'existait pas non plus de capitale pour toute la tribu ou de cour suprême de justice comme pour les Aït ⵏⵏⵏⵏⵏ celle de Igharm Amazdar dans le Saghru (sous cet angle, les Aït ⵏⵏⵏⵏⵏ étaient d'ailleurs uniques dans la région au sens large). La fonction de chef chez les Morhrad revenait aux groupes locaux. A Msimrir par exemple, la fonction d'*amghar n-tqbilt* était attribuée à l'un des trois clans locaux, Aït Yub, Irbiden ou Aït Mhammar, selon un système de rotation annuelle et de principe électif complémentaire (c'est-à-dire que le clan dont c'est le tour de fournir le chef s'assied à part et attend que les autres aient terminé les élections¹¹). Une fois élu, le *taqbilt*, le clan, lui assigne à peu près dix hommes de son lignage ou *idbad n-imuren* (sg., *bab n-umur* ; traduction = propriétaire d'une partie) : trois pour les trois lignages des segments Aït ⵏⵏⵏⵏ w- ⵏⵏⵏⵏ appartenant aux Aït Yub, et deux pour les deux lignages des segments "frères", les Aït Ali w- ⵏⵏⵏⵏ, appartenant aux mêmes Aït Yub. Quatre pour les

11. Cf. Hart, *op.cit.*, 1966-1967 et Ernest Gellner, *Saints of the Atlas*, London : Weidenfeld and Nicolson, 1969, pp. 81 pour de plus amples détails.

cinq lignages des Irbiden ¹² (l'un d'entre eux représente deux petites lignées) ; et enfin un seul pour les Aït Mhammad qui ne sont pas nombreux. Cette représentation par lignage reflète non seulement le système segmentaire mais est aussi proportionnelle au nombre de personnes composant chaque lignée ou *ighs*. Henry rapporte que les *ibdab n-imuren* étaient désignés par les *amghar* des clans (ou lignages) autres que les leurs. Leur rôle consistait à limiter le pouvoir de l'*amghar* et en cas de désaccord entre eux ou au sein du concile (en tm. *ajmu*, en ar. *jma'a*), la majorité des deux tiers l'emportait ¹³.

En cas de guerre (avec les Aït ⵏ Atta ou autre groupe en dehors de la tribu), le même chef était validé dans ses fonctions de chef de guerre ou *amghar n-l-barud*, soit à Taourirt n-ar-Rbad, soit à I-Msilla, ces deux endroits se situant à l'intérieur du territoire du clan, au nord de Msimrir. Quant aux alliances, les informateurs ont admis qu'elles variaient : il arrivait que parfois les Morhrad de Msimrir combattent contre les ⵏ Atta de Msimrir et Usikis au sud ; parfois ils guerroyaient contre les Haddidou de Tilmi au nord ; et parfois entre eux.

On avait recours au serment collectif en cas de vol ¹⁴, en cas de dispute au sujet d'une terre et en cas de meurtre. Comme c'est la règle dans la région, le nombre de co-jurés fournis par l'accusé et choisis parmi ses propres agnats, variait selon la gravité de l'offense : cinq co-jurés — l'accusé et quatre de ses agnats — devaient se présenter en cas de vol d'objets sans grande valeur ou de vol hors de la maison. Le serment était prêté sur la tombe d'une sainte,

12. Henry, "Une Tribu de Transhumains...", Ms., *op.cit.* 1937.

13. Il est intéressant de remarquer qu'un de ces lignages se prénomme Aït Mhammad u-Morhrad : est-ce une tentative pour justifier un ancêtre commun du côté d'un lignage qui appartient à un clan "d'enfants adoptés" ?

14. En cas de vol dans une maison (*igharm* ou *qsar*), le voleur doit payer 4 duros *hasant* par porte existant dans la maison : et un *qsar* a beaucoup de portes. Comme c'était la règle dans la région, chaque infraction était sanctionnée par une amende fixée par le conseil. Henry rapporte toutefois que malgré cette coutume, quand le maintien de l'ordre l'exigeait, l'*amghar* pouvait imposer n'importe quelle somme qu'il jugeait bonne à des adversaires récalcitrants. Auquel cas, il mouillait une pierre avec son index et si le calme n'était pas rétabli avant que la pierre ne sèche, il prononçait sa sanction. Ce jugement s'appelait *s-imi n-umghar*, "de la bouche de l'amghar" ; on recourait à la même procédure chez les Aït Atta. Tout litige ne ressortant pas de la compétence de l'*amghar* était jugé par la *jema'a*. Une assemblée pouvait aussi être convoquée pour juger sans appel. Ceci s'appelait le *ait l-haqq* ("les gens de la vérité"), les gardiens de la coutume. Cf. Henry "Une tribu de Transhumains", Ms., *op.cit.*, 1937.

Lalla ut-Tgidir ; dix co-jurés — l'accusé plus neuf agnats — devaient se présenter en cas de vol de bétail ou de vol à l'intérieur d'une maison. Le serment était alors prêté sur la tombe de Sidi Said n-Imalwan, au nord du territoire Haddidou. Enfin, quarante co-jurés (l'accusé plus trente-neuf agnats ou personnes d'une lignée aussi directe que possible si il n'y avait pas d'autre moyen de remplir les conditions fixées) devaient se présenter en cas de meurtre et prêter serment sur la tombe de Sidi Said -n-Imalwan. Si les co-jurés manquaient au serment sans une bonne raison, comme si par exemple ils étaient malades et si, disons, six seulement sur un total de dix se présentaient au moment du serment, l'accusé pouvait verser une amende au plaignant, après quoi il allait à l'*amghar* porter plainte contre ses propres agnats absents ; ou encore, ses mêmes agnats pouvaient être obligés de verser une amende, étant en minorité. Si toutefois c'est une majorité d'agnats qui manquaient le jour du serment, celui-ci était annulé et l'accusé obligé de payer une amende, l'affaire étant considérée comme close.

Le serment étant partie intégrante de la loi coutumière, et constituant même son pivot central, l'administration française se chargea de le garantir. A ce propos, deux informateurs assez âgés racontèrent cette histoire qu'ils avaient vécue : A demanda à B de lui prêter 1500 Francs contre une hypothèque de deux mois sur la surface qu'il occupait ou *rahn*. Quand finalement A put rassembler la somme due, il alla à B dans l'idée de la rendre en échange de son hypothèque. Mais B refusa de rendre le *rahn*, affirmant que A le lui avait vendu sans condition. Cette situation créa un sérieux malentendu et bien sûr A refusait l'assertion de vente maintenue par B. Il fut décidé que l'affaire serait tranchée par un serment prêté par B et dix co-jurés, serment selon lequel il avait effectivement acheté l'aire occupée et ne l'avait pas acceptée comme garantie de son prêt. Toutefois en atteignant la tombe de Sidi Said n-Imalwan, lieu du serment, les co-jurés décidèrent de ne pas soutenir leur agnat, sachant très bien qu'il n'avait pas acheté cette surface. L'un de mes informateurs fut désigné parmi les co-jurés pour aller dire à B qu'ils ne voulaient plus prêter serment. Les co-jurés assemblés déposèrent une plainte au "bureau" de Msimrir, après que l'officier français des Affaires Indigènes les ait convoqués pour leur demander la raison de leur démission. Mon informateur lui dit que la raison en était que B n'avait pas acheté cette surface ; c'est alors que les co-jurés changèrent d'attitude et accusèrent mon informateur de fausse déclaration car en fait, ils désiraient prêter serment. Ils impliquèrent même que celui-ci avait été payé pour faire cette fausse déclaration. L'officier des A.I. le mit en prison sous ces accusations

mais mon informateur était à présent décidé à faire entendre justice à travers le tribunal provincial de la loi coutumière à Qsar s-Suq. Quand il s'y rendit avec tous les co-jurés et qu'on lui demanda pourquoi il n'avait pas prêté serment, il répliqua que jurer dans ce cas aurait été malhonnête et qu'il s'en tiendrait à cette décision. Les Français décidèrent alors qu'il devait prêter serment aux co-jurés afin de certifier qu'il n'avait pas reçu d'argent pour jurer contre B. L'affaire se termina ainsi et le serment fut prêté sur la tombe de Sidi Saïd n-Imalwan.

Comme partout dans la région, l'arbitrage des disputes revenait aux *igurramen*, membres de lignées saintes jouant aussi le rôle d'intermédiaires politiques pour le commun des croyants. Il est intéressant de noter que dans le cas des Aït Morhrad comme dans le cas des Aït Haddidou au nord de Msimrir, les *igurramen* en question appartenaient aux dissidents Aït Sidi Ali u-Hsain de la Zawiya Tamga. Cette zawiya avait fait scission de la loge principale Ihansalen de la zawiya d'Ahsanal, à la suite d'une prise de position puriste concernant la prohibition de la danse et à la suite de la guerre qui en résulta ¹⁵. Ce qui semble toutefois d'une importance plus stratégique est que la loge principale Ihansalen joue le rôle d'*igurramen* pour les Aït ع Atta de l'endroit, ceux de Talmast et ceux de Usikis-Msimrir comme pour les Aït Abdi (Aït Sukhman) du Plateau Kusar. Comme ces deux groupes sont irrémissiblement hostiles aux tribus Aït Yafalman, il semble naturel que ces dernières gravitent autour de cet *igurramen* et soient hostiles à l'orbite saint de l'autre (celui de la zawiya Tamga). Plus à l'est, vers Asul, les *igurramen* qui consacrent leurs services aux Morhrad et quelques Haddidou sont d'un lignage complètement différent. Ils appartiennent aux Aït Sidi Bu Ya ع qub qui ont la réputation d'être des saints très puissants ¹⁶.

Quand il s'agit d'un meurtre, la situation produit le scénario classique, valable pour toute la région au sens large : quiconque commettait un meurtre devait s'enfuir chez les Aït ع Atta avec neuf de ses agnats les plus proches, ses Aït ع Ashra, ceux qui doivent prêter serment avec lui. Aucun d'eux ne pouvait rentrer chez lui avant que le *diyit* ou prix du sang ne soit pas payé ou que toute autre excuse acceptable n'ait été exprimée. Le *diyit* chez les Aït Morhrad de Msimrir était de 220 *duros hasani* et le sacrifice d'un mouton. (Les informateurs ont fait remarquer qu'on ne payait qu'une amende de 10 *duros hasani* pour avoir tiré sur un homme en le manquant mais

15. Pour les détails, voir Gellner, *op.cit.*, 1969, pp. 246-50.

16. Cf. Henry, "Notes sur les Ait Yacoub", Ms., *op.cit.*, 1937.

100 pour l'avoir visé et n'avoir pas appuyé sur la gachette ou en prétendant qu'elle s'était coincée. L'intention de tuer était donc évaluée à presque la moitié du prix à payer pour un véritable meurtre). Selon l'état d'esprit des agnats de la victime, les neuf *ait* *Ḥashara* du meurtrier pouvaient être pardonnés mais ce dernier risquait de se voir exiler à tout jamais.

Nous allons poursuivre avec la question de l'héritage, du mariage (c'est-à-dire la question de savoir qui épouse qui) et du divorce. Dans l'héritage, la méthode empirique suit la règle suivante : si le défunt a laissé un fils, sa propriété reste en général indivise bien que ce ne soit plus tout à fait l'usage de nos jours. S'il n'y a pas de fils, le veuve du défunt reçoit 1/8^{ème} de l'héritage, ses filles reçoivent en groupe la moitié du reste et ses agnats mâles se partagent le résidu. En fait, comme partout en pays de parler Tamazight, l'héritage des filles est resté, pour le moins qu'on puisse dire, problématique jusqu'à l'Indépendance du Maroc et l'abrogation du Dahir Berbère de 1930 : jusque là, les filles n'héritaient pas d'après la loi coutumière berbère. Elles étaient plutôt prises à charge et étaient elles-mêmes léguées aux agnats mâles de la famille du disparu qui par conséquent héritaient du tout.

C'est là que l'institution du *shfa* *Ḥa* (connue chez les Aït Morhrad sous le nom de *anhad*), institution centrée sur la priorité et le droit de préemption des agnats sur les terres et les femmes, entrain en ligne de compte. Aucune terre appartenant à un membre du lignage ne pouvait être vendue à un étranger si l'un des membre s'y opposait : et un membre du lignage concerné avait toujours un droit prioritaire de refus quand il s'agissait de marier sa *yillis n-Ḥammi*, la fille du frère de son père ou cousine parallèle de souche patrilinéaire. En vérité, bien que mes informateurs soient d'avis que le mariage de la fille du frère de son père n'était pas de nos jours très courant, Henry rapporte que les vingt agnats mâles les plus proches d'une femme pouvaient exercer leur *shfa* *Ḥa* sur elle en s'opposant à son mariage avec un étranger ou en l'épousant eux-mêmes en priorité¹⁷. Pour renforcer ces dires, mes informateurs ajoutèrent qu'avant le Protectorat, aux temps de la *siba*, si une fille refusait d'épouser le fils du frère de son père, elle restait vieille fille toute sa vie.

Même si, comme ces informations l'impliquent, les mariages avec la cousine paternelle ne sont pas majoritaires, il se confirme que le problème de "qui épouse qui" trouve toujours une solution parmi les nombreux lignages renfermant le groupe local : les filles

17. Cf. Henry, "Une Tribu de Transhumants..." Ms., op.cit., 1937.

Aït Morhrad de Msimrir épousent les hommes de la même localité. Le fait que, en 1961 j'ai enregistré deux mariages de femmes Aït Morhrad hors de la tribu lorsque j'ai fait ma généalogie des Aït $\text{\textcircled{E}}$ Atta, ne rend pas caduque cette proposition (l'une d'elles appartenait aux Irbiden de Msimrir et l'autre aux Tamtattusht, beaucoup plus loin, près de Hani. Elles ont épousé des Aït Y $\text{\textcircled{E}}$ azza, l'un des trois clans Aït $\text{\textcircled{E}}$ Atta habitant Usikis). Le legs de la veuve et la pratique du sororat sont tous deux pratiqués mais restent probablement peu communs.

Quant au divorce, selon la loi coutumière la femme peut demander de divorcer de son époux mais si elle a recours à ce choix, lui a le droit de lui interdire d'épouser n'importe lequel des trois hommes avec lesquels il la soupçonne d'entretenir une liaison. Cette loi a cours aussi chez les Aït Haddidou et parmi les groupes Aït $\text{\textcircled{E}}$ Atta (dans bien d'autres encore, la liste d'hommes qu'il est défendu d'épouser va jusqu'à dix noms) ; mais disons que l'interdiction des trois hommes au lieu d'un seul permet une marge d'erreur assez confortable.

Pour terminer, un mot encore sur la transhumance et l'*igudlan* (sing. *agudal*) pour pâturages collectifs. Les Aït Morhrad de Msimrir montent au Adrar n-Talghamt ("Montagne de la Chamelle", qui se trouve près de Taidirt appartenant aux Aït Bindaq de Anargi (Aït Abdi des Aït Sukhman) ; ils ont élu des chefs pour la transhumance et les marchés selon la même procédure que pour l'élection des chefs de clans locaux, par rotation et complémentarité. (Les Aït Haddidou d'un autre côté, selon les Aït Morhrad, pratiquent la transhumance du côté de Sillult, près de la Zawiya Ahansal).

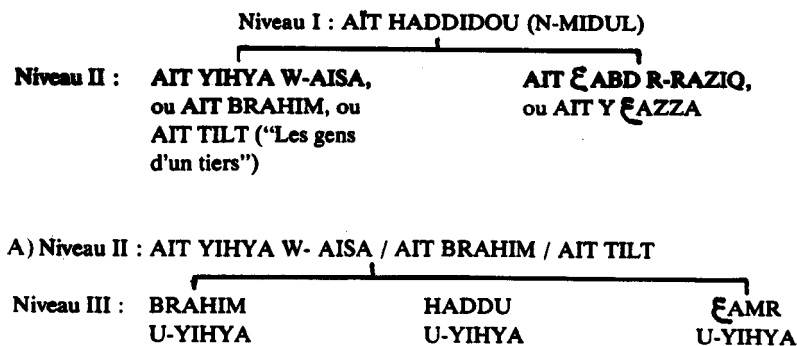
Les Aït Morhrad ont leur *igudlan* au sud, à Abirbash. Comme ces *igudlan* obéissent à des saisons d'ouverture et fermeture précises, chaque berger trouvé dans l'*agudal* hors saison doit payer l'amende d'un mouton ; deux bergers, deux bergers, deux moutons et ainsi de suite.

Les Aït Haddidou

Les Aït Haddidou sont, dans mon esprit, un groupe tribal de très grand intérêt sociologique et ethnographique, sans conteste bien plus intéressants que leurs équivalents dans la confédération Yafalman, les Aït Morhrad ; l'extrême originalité de certaines de leurs institutions sociales en est la cause. Leurs mariages annuels de groupe, tels qu'ils étaient pratiqués à l'*agdud* (pluriel *igudad*) ou suq forain annuel au tombeau de Sidi Hmad u-l-Mghanni près d'Imilshil, sont sans parallèle au Maroc et presque certainement dans toute l'Afrique

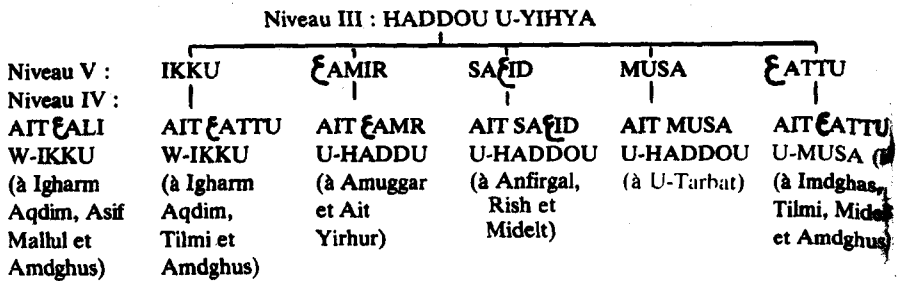
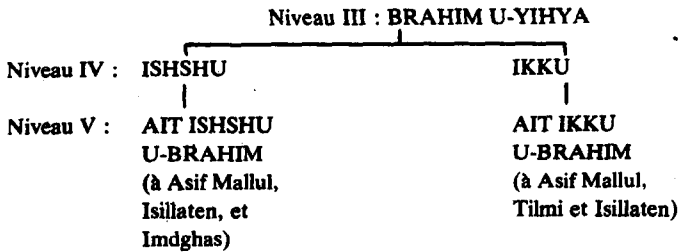
du Nord, comme nous allons le voir. Mais tournons-nous d'abord vers quelques constatations plus prosaïques sur leur structure sociopolitique.

C'est tout d'abord sursimplifier que d'affirmer, comme Bousquet et tant d'autres, que les Aït Haddidou sont seulement divisés en deux clans - moitiés connus sous les noms de Aït Brahim et Aït Y Ɛazza ¹⁸. Bousquet va même jusqu'à dire que les clans Aït Brahim et Aït Y Ɛazza sont les deux seuls clans à être juxtaposés dans des lignages et formes de groupements discontinus et répétés à travers les territoires Imilshil et u-Tarbat où il effectua son travail en 1954 ; bien qu'admettant l'existence d'autres clans, il n'essaie en rien de préciser la segmentation globale des Aït Haddidou. Ma propre information recueillie à Tilmi, au-dessus de Msimrir, sur la sous-segmentation des Haddidou est, au contraire et de loin, plus complète ; elle s'accorde également avec le schéma beaucoup plus vieux mais aussi plus détaillé de Lecomte ¹⁹. Je donne donc ma propre version, page suivante, de la manière dont les Aït Haddidou descendent de Midul - les noms des sous-segments actuels sont donnés en italique.



18. Bousquet, *op.cit.*, 1956, pp. 114-5, 122. Bousquet se réfère également aux rapports inédits du Capt. Denat sur les Ait Haddidou, du Capt. Boileau sur les Ait Morhrad et du Lt. Rabia sur les Ait Yihya ; je n'ai malheureusement pas eu la chance de pouvoir les consulter. Le mérite de l'étude de Bousquet ne réside toutefois pas dans le peu (à la limite du rien) qu'il rapporte sur le système segmentaire des Ait Haddidou ; l'intérêt en réside plutôt dans son essai de typologie et analyse du contenu de la loi coutumière - bien qu'il se soit trop basé sur les archives du Bureau d'Imishil et U-Tarbat, négligeant les sources orales, méthode pour laquelle il a été justement très critiqué. (Dans la mesure où les archives ne peuvent pas répondre, il y a en effet matière à écrire ...).

19. Lt. Lecomte, "Notice sur les Aït Haddidou", Ms. *op.cit.*, 1929.



N.B. : Les trois lignages des AIT ĞAMIR U-HADDOU, AIT SAĖID U-HADDOU et AIT MUSA U-HADDOU sont rassemblés dans le surnom de AIT SHRAD IGHSAN ("Les gens des trois lignages").

Niveau III : ĞAMR U-YIHYA

Niveau IV : AIT ĞAMR U-YIHYA (à Tunfit)

B) Niveau II : AIT ĞABD R-RAZIQ / AIT Y ĞAZZA

Niveau III :	AIT W-ĞALI (à Asif Mallul Isillaten)	IZNAGEN (à Imdghas, Tilmi, Asif Mallul et Isillaten,	IHUDIGEN ou IHAWDIGEN (à Asif Mallul, Isillaten, Tilmi et Imdghas)	IBUKHANNAN (à Asif Mallul et Imdghas)	AIT HAM W-ĞALI (à Asif Mallul)
--------------	--	--	---	--	--------------------------------------

Les segments de la généalogie ci-dessus représentent les "vrais" Aït Haddidou, car il y a d'autres clans ayant précédé les Aït Haddidou, comme ce qui reste des Imalwan (à Imdghas, Amdghus, Asif Mallul et Isillaten), comme il y a des clans qui sont venus après les Aït Haddidou tels les Aït Musa w-Ishushu (à Imdghas, le *qsar* Haddidou situé le plus au nord, au-dessus de Tilmi, et à Asif Mallul) et quelques autres neuf groupes de scission beaucoup plus petits et éparpillés un peu partout en territoire Haddidou ; d'après Lecomte ces groupes sont collectivement rassemblés sous l'appellation Aït Haddidou n-Zulit²⁰, ceux qu'on dit descendre d'un ancêtre patrilinéaire nommé Zulit mais dont on ne sait pas trop s'il a appartenu ou non à la tribu de Midul. Quoiqu'il en soit, ces populations ont été assimilées par les Aït Haddidou, bien que nous allions à présent expliquer le statut de neutralité spéciale des Imalwan.

* Un certain nombre de commentaires devaient toutefois être formulés quant à la généalogie ci-dessus. En premier lieu, la remarque qui s'impose est celle concernant l'ordre des noms des segments de première importance — Aït Yihya w- ξ Aïsa ou Aït Brahim ou Aït Tilt d'un côté et Aït Abd r-Raziq ou Aït Y ξ azza d'un autre — Celui-ci est différent selon le lieu d'origine de celui qui parle. Il reflète donc une certaine partialité, une prise de position.

Mes propres informateurs à Tilmi et dans l'Imdghas ont utilisé les noms de Aït Yihya w- ξ Aïsa et Aït Abd r-Raziq, ajoutant que les autres n'étaient que des surnoms. Par contre il est clair, d'après ce que rapportent Lecomte et Bousquet, qu'à Imilshil et dans l'Asif Mallul ainsi qu'à U-Tarbat et dans l'Isillaten, la situation est inversée : on utilise les noms Aït Tilt ou Aït Brahim et Aït Y ξ azza tandis que les noms de Aït Yihya w- ξ Aïsa et Aït ξ Abd r-Raziq sont des surnoms²¹.

En second lieu il nous semble évident, dès le premier coup d'œil jeté à cette généalogie, qu'il existe un dédoublement et une discontinuité territoriale extrêmes aussi bien des segments de première importance (Aït Yihya w- ξ Aïsa / Aït Brahim / Aït Tilt et Aït ξ Abd r-Raziq / Aït Y ξ azza) que de presque tous les sous-clans et groupes de lignage à un niveau plus bas. La troisième remarque enfin concerne l'utilisation implicite du chiffre "3" pour les Aït Tilt et deux niveaux plus loin, les Aït Shrad Ighsan qui en font partie ; ces deux unités assemblées forment un exemple représentatif

20. Lecomte, Ms., *op.cit.*, 1929.

21. Lecomte, Ms. *op.cit.*, 1929 ; Bousquet, *op.cit.*, 1956, pp. 114-5, 122-3.

de ce que Gellner appelle "monadisme", c'est-à-dire que toutes les unités à des niveaux variés tendent à se ressembler ou à refléter leur structure respective — et ceci d'autant plus quand ce sont des homonymes ²².

Comme c'était le cas avec les Aït Morhrad, il n'existe pas de chef unique et suprême. D'après les informateurs, les Aït Haddidou de Imdghas et Tilmi n'en ont un que quand il n'y a pas de bataille entre Aït Yihya w- $\mathfrak{E}$ Aisa et Aït $\mathfrak{E}$ Abd r-Raziq ²³. En cas de guerre entre eux, on choisissait un chef non pas toutefois selon le procédé de rotation et complémentarité mais par désignation ; la durée du poste couvrait normalement une année. On recherchait pour cette fonction un homme plutôt riche et puissant (ce critère valait aussi pour désigner les chefs des marchés et de la transhumance). Celui-ci une fois désigné nommait les représentants de sa lignée, ses *ibdad n-imuren*, choisit de la même manière que les Aït Morhrad mais sans nombre pré-fixé, à cause des rivalités internes : car non seulement les Aït Yihya w- $\mathfrak{E}$ Aisa et les Aït $\mathfrak{E}$ Abd r-Raziq se battaient entre eux mais ils étaient aussi déchirés à l'intérieur par les dissensions des fractions opposées. (Quand les Aït Yihya w- $\mathfrak{E}$ Aisa / Aït Tilt se battirent dans l'Imdghas contre les Aït $\mathfrak{E}$ Abd r-Raziq / Aït Y azza, les premiers étaient soutenus par le segment Aït Yub des Aït Morhrad et les seconds par le segment Irbiden de la même tribu, ce qui limita le conflit à la région de Msimrir-Tilmi ²⁴).

Evidemment, la même situation se reflétait partout en territoire Haddidou. Un informateur de Imilshil rapporta même que dans l'un des *qsar* ou *Igharm* de la région, (celui des Agudal n-Ait Brahim ²⁵ le plus loin situé en remontant l'Asif Mallul et l'un des plus importants), les deux lignages dominants, les Aït Sa $\mathfrak{E}$ id w- Ali et les Aït Uzduz, bien que chacun, exogame, prenne femme chez l'autre, avaient eu une terrible vendetta qui aurait fait vingt-quatre morts

22. Gellner, *op.cit.*, 1969, p. 48.

23. Bousquet ne mentionne, ni pour les Haddidou d'Imilshil ni pour ceux de U-Tarbat, l'existence d'un *amghar* suprême ; il dit simplement que, quel que soit le niveau auquel il se trouve, le chef était élu annuellement par la *jama'a*. Cf. Bousquet, *op.cit.*, 1956, p. 122. Les informateurs de Tilmi ont également rapporté que les chefs étaient connus sous les noms de *imgharen* (p. de *amghar*) ou *ti'aqqidin* ("gardiens de la coutume").

24. Lecomte, Ms., *op.cit.*, 1929.

25. La région où se trouve le *qsar* aujourd'hui a probablement été autrefois un pâturage collectif des Aït $\mathfrak{E}$ Atta qui durent l'abandonner plus tard. Les Haddidou s'en emparèrent alors et construisirent le *qsar* actuel.

en tout, n'épargnant que femmes et enfants trop jeunes pour porter les armes ²⁶.

Pour trancher leurs dissensions internes, les Aït Haddidou avaient recours à une cour de justice ou *istinaf* au *qsar* des Imalwan dans l'Imdghas, entre Msimrir et Igharm Aqdim n-Aït Attu w-Ikku. Ce fait est d'un grand intérêt. Il révèle une grande perspicacité de la part des Haddidou car, comme il a déjà été dit, les Imalwan (ils sont en général portefaix et colporteurs ; ils sont aujourd'hui administrativement rattachés aux Ait Haddidou) ne sont pas des vrais Haddidou ; c'est un reste de population à peau plutôt noire, mais non négroïde. Ils étaient choisis comme *ti* *Ḥaqqidin*, administrateurs du *ta* *Ḥaqqit* ou loi coutumière, précisément parce qu'ils étaient neutres, hors de la vie politique des Haddidou et parce que, théoriquement du moins, ils ne servaient aucun intérêt. Tous les documents relatifs à la loi coutumière Haddidou, ceux considérés comme tels et écrits en arabe, ont été gardés dans la maison du *akhatar n-ti* *Ḥaqqidin*. Cet homme est toujours le plus âgé des Imalwan et occupe ses fonctions à vie. Il procédait en appelant les lignages et / ou clans "frères" jugés aptes à aider à résoudre une dispute et, avec l'aide des documents, ils cherchaient une solution. En temps de *siba*, un *fqih* de Sidi Bu YaḤqub (un tombeau important près d'Asul, chez les Aït Morhrad) s'occupait des problèmes concernés par la ShariḤa mais pour le reste, dont, assez curieusement, le serment collectif pour meurtre était réglé par le tribunal Imalwan.

Les serments des Haddidou ressemblaient en tous points à ceux qu'on trouve dans la région ²⁷. Il fallait quarante co-jurés pour les

26. D'après Bousquet (*op.cit.*, 1956, p. 123), paraphrasant le rapport inédit de Denat -1933- sur les Haddidou, la dernière guerre inter - *qsour* dans l'Asif Mallul survint en 1923 : une centaine d'hommes et deux femmes y périrent. Denat raconte que dans un des *qsour* il y avait deux *liff-s*, deux groupes d'alliances, de telle sorte que quand les hostilités se déclenchèrent, les hommes ne purent plus quitter leurs maisons et devaient se contenter des coups de feu tirés de leurs propres fenêtres ou toits. Il en résulta que la vie du *qsar* fut perpétuée et assumée par la libre circulation des femmes appartenant aux deux fractions hostiles. En théorie, en tous les cas, celles-ci n'étaient jamais molestées durant les hostilités. Bousquet mentionne aussi (*op.cit.*, 1956, p. 124) un autre point intéressant dont l'information provient de Denat : après que les négociations aient commencé pour mettre fin aux combats, les morts furent comptés et le côté qui avait le moins perdu d'hommes devait payer à l'autre le *diyit* ou prix du sang pour se trouver ainsi avec un surplus d'hommes. J'ai rencontré des concepts similaires parmi les Waryaghar du Rif et les Ait 'Atta ; mais dans aucun cas je n'ai trouvé un consensus total d'opinion sur la question, car il y en avait toujours qui maintenaient, à mon avis irréfutablement, que l'objet principal des complots et de la guerre étaient de minimiser ses propres pertes et de majorer celles de l'ennemi.

27. Les opinions toutefois diffèrent quant à leurs caractéristiques. Ainsi, un informateur d'Imilshil a affirmé que le plaignant, dans n'importe quel genre de serment, avait

cas de meurtre ; dix pour vol dans un intérieur et cinq pour vol hors d'une maison ; dix pour vol d'un mulet ; et sept pour vol d'une vache. Pour un vol ayant eu lieu chez un particulier, l'amende s'élevait à dix *duros hasani* par maison, avec sacrifice d'un mouton par le voleur pour obtenir le pardon du propriétaire de la maison volée. Comme nous l'avons déjà dit, les serments pour meurtres étaient jurés à Sidi Bu Ya ξ cub ; ceux portant sur tout autre sujet (au moins pour les Haddidou de Imdghas), étaient prêtés à Sidi Sa id n-Imalwan.

Ainsi qu'il a déjà été noté, les *igurramen* qu'utilisent les Aït Haddidou et les Morhrad de Msimrir appartiennent à la lignée dissidente d'Ihansalen, celle des Aït Sidi ξ Ali u-Hsain de Tamga. Trois des descendants de ces derniers sont enterrés en territoire Morhrad et deux en territoire Haddidou où se trouve également un *igharm* au village des Aït Sidi ξ Ali u-Burk appartenant aux Aït Tukhsin (Aït Siddrat du Moyen Dadès).

Un meurtrier et neuf de ses agnats les plus proches s'enfuyaient soit chez les Aït ξ Atta, soit chez les Aït Sukhman, et ils étaient rituellement poursuivis non par dix mais par vingt des agnats de la victime. Deux des agnats du meurtrier restés chez eux demandaient un pardon rituel en sacrifiant un mouton. Les dix pouvaient rentrer si le pardon était accordé. Si un homme en tuait un autre accidentellement, il payait un *diyit* de 220 *duros hasani*, tribu qui diminuait de moitié si la victime était une femme. En cas d'homicide prémédité, le montant du *diyit* était fixé pendant que le meurtrier et ses *ait* ξ ashra étaient en exil²⁸. Tirer sur quelqu'un en laissant le fusil se coincer équivalait à un demi *diyit* (110 *duros*) tandis que tirer sur

le droit de nommer la moitié du nombre des co-jurés que l'accusé devait produire tandis que ce dernier amenait l'autre moitié. Bien souvent la première moitié était des ennemis de l'accusé tout en étant ses agnats, ceci dans le but de vérifier doublement l'honnêteté de ses actes. Un autre informateur d'Imdghas argua toutefois que le fait que le plaignant ait la possibilité de choisir la moitié du total des co-jurés équivalait à une accusation de sa part de plusieurs personnes en même temps, vu que : 1) si une personne était accusée, tous ses agnats, du moins le nombre requis pour le serment, devaient jurer ; cette situation pose donc un axiome ; 2) dans certains cas, c'était seulement l'accusé qui répétait le serment mais les co-jurés ajoutaient *skakhr*, "c'est juste" ; et 3) le plaignant avait le droit d'assister au serment avec ses agnats ou amis tout en parlant à voix haute et sur un ton rituel à l'*anakkam* ou administrateur du serment pour que l'accusé et ses co-jurés se contredisent. Je laisse le problème en suspens.

28. Bousquet (*op.cit.*, 1956, p. 125) rapporte que le meurtrier lui-même payait 2/11 du *diyit* et ses *ait* 'ashra le reste. Le fils de la victime reçoit également 2/11 et les *farès* ou héritiers directs se partagent le reste. Le dernier reste enfin va aux *ait* 'ashra de la victime.

une personne et la manquer valait seulement 10 *duros*. Ici comme ailleurs, l'intention de tuer était considérée comme valant le crime accompli. Voici un autre échantillon de la subtilité de cette loi : si la balle ne faisait que traverser les habits de la victime, l'agresseur devait payer un *aguryan* ou un mouton âgé d'une année pour chaque trou. De même, si quelqu'un tuait le chien d'un autre, son propriétaire plantait sa carcasse dans le sol, nez sous terre et queue maintenue verticalement au sol, l'offenseur ayant pour devoir de recouvrir avec de l'orge et jusqu'à la queue du chien mort. Finalement, on peut citer cette histoire appartenant à la même veine : un Haddidou avait rendu un mulet borgne. On décréta que soit il paierait 20.000 francs au propriétaire pour combler cette perte, soit il paierait 40.000 francs et prendrait le mulet. Comme le choix était laissé au propriétaire, il opta pour la seconde solution.

Nous en arrivons aux institutions primordiales du mariage, divorce et de l'héritage (que nous survolerons beaucoup plus), soit "les trois piliers de la loi coutumière chez les Haddidou", selon la formule d'un informateur citadin, éduqué — diplômé de l'ancien Collège Berbère d'Azrou — et très politisé. Le manière dont ces trois institutions sont traitées en territoire Haddidou est non seulement unique au Maroc mais très probablement aussi dans le monde musulman et c'est ce qui en fait justement le grand intérêt. Nous commencerons par établir, approximativement, qui épouse qui.

Les limites imposées par la *shfa* ξ *a* existaient et continuent d'exister en territoire Haddidou où la propriété est généralement indivise²⁹. Ceci n'inclut toutefois pas les femmes pour des raisons qui vont très vite paraître évidentes. Tout d'abord — au risque de troubler les anthropologues les plus orthodoxes du Moyen-Orient — les Aït Haddidou n'épousent presque jamais leurs cousines parallèles patrilatérales, comme dans le contexte du lignage agnatique. Ils les considèrent plutôt comme leurs sœurs. Il s'ensuit donc que la restriction de la *shfa* ξ *a* quant aux femmes, appliquée partout ailleurs, devient

29. La propriété commune des membres d'un lignage agnatique s'appelle *tishshurka*. Bousquet rapporte toutefois que la principale caractéristique du *tishshurka* chez les Aït Haddidou est qu'il est administré par le père mais que le fils à l'âge de l'adolescence et au seuil du mariage a le droit de décider de sa division ; même si le père n'est pas de cet avis, il doit se plier. Ce n'est donc pas tant la simple existence d'une propriété commune que le mode spécifique de sa dissolution qui est le principal attribut du *tishshurka* en territoire Haddidou. Chez les Zemmour par contre et autres tribus berbères régies par ce même statut de propriété terrienne, les associés (i.e. ceux concernés, ceux qui sont membres dudit lignage) feraient pression et leur objection aurait fait poids face à ce recours arbitraire à la division du patrimoine. Chez les Haddidou, c'est exactement l'opposé. C'est une manière normale de terminer le *tishshurka*.

superflue ici. Dans le contexte Haddidou global, aucune femme n'a toutefois, en théorie, le droit de se marier à l'extérieur du territoire Haddidou (bien que Gellner, toujours semblable à lui-même, ait rapporté deux exceptions, deux femmes Haddidou mariées dans deux des lignages appartenant à la loge principale de la zawiya d'Ahansal, les Aït Sidi Yusif et les Ait Umhadar ; même si dans le dernier cas, la femme en question s'était enfuie de chez elle en 1956, en accord avec le rituel qui veut qu'une femme en fuite demande à être protégée contre son mari dans le village d'accueil, c'est affectivement une exception ³⁰).

Cette situation rétrécit évidemment le choix des deux partenaires mais, ce qui arrive en plein territoire Haddidou, est encore plus intéressant. Nos informateurs ont volontiers souscrit au point de vue selon lequel abondent beaucoup de tribus encore plus "primitives" et qui dit que "nous épousons nos ennemies". De fait, une excellente illustration de cet adage est l'échange de femmes doublé des relations sanglantes discutées auparavant, animant les rapports entre Aït Sa Ēid w- ĒAli et les lignages Ait Uzduz à Agudal. Mieux encore, il est tentant de se représenter les clans Yihya w- ĒAisa / Ait Brahim / Ait Tilt et Ait Ē Abd r-Rziq / Ait YĒazza comme des paires de moitiés (jadis) exogames, à la manière des groupes Indiens de la jungle Amazonienne en Amérique du Sud ; tous ceux qui ont été interrogés ont agréé en tous les cas dans ce sens en témoignant de l'importance des mariages et disputes entre les deux groupes ³¹. Aujourd'hui, ils ont chacun leurs pâturages. Sur le Plateau des Deux Lacs, les Aït Brahim se rassemblent autour du lac le plus grand, le lac Isli, et les Aït YĒazza autour du lac le plus petit, le lac Tislit, partage territorial reflétant bien leurs forces numériques respectives. A Imilshil et U-Tarbat, nous avons aussi noté un détail intéressant : les femmes de chaque groupe portent des couvertures de couleurs différentes, noire avec des raies brunes et blanches pour les Ait Brahim ; blanches avec des raies noires pour les Aït YĒazza. Par contre, au-dessus de Msimrir, dans l'Imdghas et à Tilmi, toutes les femmes, quel que soit leur clan d'appartenance, portent les couvertures blanches avec les raies noires des Aït YĒazza, établissant ainsi une mode dominante. (En passant, voici une note sur les

30. Gellner, *op.cit.*, 1969, pp. 191, 197.

31. Dans les années soixante, cette rivalité traditionnelle fut reexprimée dans un nouveau langage, celui des partis politiques modernes. Les Ait Brahim approchaient des Ahardan, mouvement populaire berbère conservateur, monarchique et à base rurale, tandis que les Ait Y'azza reportaient leurs votes sur le Parti de l'Istiqlal. L'UNFP n'était représentée que par un petit groupe d'intellectuels Haddidou qui avaient en fait abandonné leurs options tribales en émigrant définitivement vers les villes du nord.

femmes Haddidou, relative à une autre de leur étrange coutume : elles ne boivent jamais de thé et ne portent jamais le *sirwal*, sorte de pantalon bouffant porté sous les jupes).

La caractéristique importante concernant les mariages Haddidou est qu'ils sont complètement et totalement monogames. Si un homme essaie de prendre seconde femme, il risque la mort par sorcellerie ou *suhur* dans les mains de la première femme. La deuxième caractéristique concernant les mariages Haddidou est qu'ils n'exigent pas, pour se faire, le consentement parental, ni d'un côté ni de l'autre. C'est bien une démarcation radicale par rapport à la pratique islamique. Garçons et filles, partout en territoire Haddidou discutent ouvertement et librement l'affaire et prennent ensemble la décision. Les mariages (et souvent les mariages de groupes) prennent place dans toutes les localités du territoire Haddidou et seuls ceux qui ont du mal à trouver femme ou mari ailleurs vont les chercher à l'*agdud* annuel (suq doublé d'un pèlerinage au tombeau du saint local : correspond à l'arabe marocain *musim*, "moussem). Celui-ci a lieu fin Septembre à Sidi Hmad u-l-Mghanni, le saint patron des Aït Haddidou, près d'Imilshil. D'après l'un des informateurs, l'*agdud* de Sidi Hmad u-l-Mghanni ne constituait que la première étape des mariages qui se terminent à l'*agdud* de Sidi Bu Ya Ėqub de Asul. L'*agdud* d'Imilshil n'est devenu le terminus du périple qu'en 1961, pour promouvoir le tourisme. Un coup d'œil jeté à ce qui s'y passait et s'y passe n'est donc pas sans intérêt. Je recopie pratiquement ici mes notes ramassées sur le terrain en 1960.

Le premier jour, les gens arrivaient de tous les coins du Moyen Atlas : mais en particulier, tous les coins des territoires Haddidou, Morhrad et Ait Sukhman avaient été ratissés de long en large et, pour ces deux derniers, seuls les hommes étaient venus. Ils montaient leur tente à côté de celles de leurs frères de tribus arrivées plus tôt et immédiatement l'aspect commercial de l'*agdud* se faisait vivant, chacun vendant et achetant des animaux, de l'orge et des produits domestiques de première nécessité. Je remarquai que les quantités et variétés d'articles vendus là étaient bien plus importantes à ce moment que celles vendues dans un suq ou marché ordinaire de la région.

Le deuxième jour était marqué par l'arrivée du Ministre de l'Agriculture (à l'époque, Hassan Zemmouri), et autres représentants du gouvernement de Rabat. Bien que les gens continuent leurs transactions, ces diverses arrivées marquaient le début des danses *ahidus*, ininterrompues de midi à minuit. Je ferai remarquer que le *ahidus* Haddidou est l'une des meilleures et des plus frappantes

de tout l'Atlas, ce qui par conséquent est la raison pour laquelle elle dominait le répertoire du folklore marocain de l'époque. C'est une danse où une ligne d'hommes alterne avec une ligne de femmes (contrairement aux Ait Ɛ Atta où les hommes tenant les tambourins forment un rangée face aux femmes qui en forment une autre). Un homme sur trois frappe un *allun* ou tambourin, afin d'accompagner le chant et les battements de mains très rythmés. (Il y avait, également présents, un groupe de *imdyazen* ou bardes errants appartenant aux Ait Ɛ Atta de Tunfit et auxquels il n'était pas permis de pénétrer le territoire Ait Ɛ Atta car ceux-ci prétendaient qu'ils avaient une fois été insultés dans leur poésie. Il est faux d'affirmer, comme Bousquet l'a fait, Gellner perpétuant plus tard la même erreur, que le territoire Haddidou est le point d'origine de ces bardes errants³²).

Le troisième jour, (25 septembre) est le jour "J" car c'est celui des mariages en masse et du sacrifice sur la tombe du saint. Je parlerai tout d'abord de ce dernier événement, qui exige une procédure beaucoup plus simple que celle du premier. Ceux qui avaient eu l'intention d'offrir le sacrifice au seuil du tombeau (dont la structure impressionnante en arc surmonté d'une *qubba* pointue ou coupole est si caractéristique des tombes des saints du Sud Marocain) avaient bien sûr apporté leur mouton avec eux, en proportion de un ou deux peut-être par lignée agnatique, chacun participant aux frais. Malheureusement j'oubliai de vérifier comment la viande avait été partagée et tôt dans l'après-midi, sur le seuil du tombeau de Sidi Hmad, s'amoncelait une masse de carcasses. Comme Sidi Hmad u-l-Mghanni toutefois est un saint qui n'a pas laissé de descendant (cas qui n'est pas hors commun car j'en connais plusieurs semblables dans le Rif), je soupçonne que la viande a été entièrement consommée par celui qui a effectué le sacrifice et les hommes de sa lignée, bien qu'une proportion ait probablement été distribuée aux pauvres.

Voici pour les mariages de groupe. Comme nous l'avons déjà dit, les gens n'ayant pu se marier durant le reste de l'année le font à ce moment-là et il n'est pas non plus question, ni apparemment ni vraiment, de consentement paternel ou familial. Jeunes gens et jeunes filles, hommes et femmes, en groupes de deux ou quatre, dispersés sur les lieux de l'*agdud*, parlent de leur intérêt l'un pour l'autre (je les ai vus littéralement partout autour de moi) et l'homme "sort la question". Si la fille, célibataire ou divorcée (ces dernières se reconnaissent à leur *qubba* en forme de pic qu'elles portent sous

32. G.-H. Bousquet, *Les Berbères*, Collection "Que sait-on ?", N°. 718, Paris : Presses Universitaires de France, 1957, p. 89 ; et Gellner, *op. cit.*, 1969, p. 94, fn. 1.

leur coiffure, tandis que les premières n'en portent pas³³), était d'accord, ils allaient au *qadi* (aux temps du Protectorat au *fqih*) qui, en 1960, logeait dans une tente spéciale située entre celle à droite utilisée par la soldaterie du gouvernement ou *mkhazniya* et à gauche celle réservée aux hôtes de marque ou Ministres. Si la femme voulait refuser l'offre, elle le faisait en détournant la tête et l'homme allait tenter sa chance ailleurs. Comme il deviendra vite évident, mariage et divorce en territoire Haddidou obéissent au dicton "facilement contracté, facilement délié" et tout le travail retombe sur les épaules du pauvre *qadi* harassé.

Quoi qu'il en soit, chaque futur marié donne à sa future épouse 1000 à 3000 francs marocains (10 à 30 Dhs d'aujourd'hui, jamais beaucoup plus) avec en plus un foulard pour ses cheveux et une paire de babouches noires, ces deux articles devant obligatoirement être achetés sur les lieux du *suq*. Ceci constitue le *sdaq*, la richesse de la mariée. Ils prenaient ensuite place au bout de la — déjà — très longue ligne formée par les couples attendant comme eux devant la tente du *qadi*. Le *qadi* faisait payer 1.250 francs à chaque couple (ou 12,50 Dhs dont une partie était parfois payée par la fille) pour signer le *zujiya*, le document de mariage, et ainsi se terminait le rituel du mariage.

Il ne restait plus qu'à consommer la mariée, ce qui était fait la nuit même, dans une énorme tente commune montée dans ce but. (Qu'on soit d'accord ou non, les Aït Haddidou ne paraissent pas sans expérience de la consommation collective ou, pour ne pas mâcher nos mots, de la "partouze" en groupe. Il faut toutefois leur rendre justice en précisant que la première nuit que chaque couple passe ensemble est probablement la seule nuit d'orgie avant que le divorce ne vienne compléter le cycle³⁴). En 1960, le *qadi* s'était arrangé

33. D'après le nombre de femmes ou filles aux coiffes en forme de *qoubas* en pointe et celles qui n'en portaient pas, je tendrais à penser que les divorcées, très globalement, dépassent les autres en nombre, dans la proportion de 10 pour une. Bousquet (*op.cit.*, 1956, p. 133), citant le rapport de Denat de 1933, dit que le statut de divorcée est beaucoup plus honorable pour une fille de 16-18 ans que le statut de vierge pour une vieille fille de 18-20 ans !

34. Aujourd'hui, en 1977, les prix sont montés mais surtout à cause de l'augmentation du coût des fournitures : papier, encre et / ou rubans de machines à écrire !

35. Un informateur d'Imilshil a toutefois révélé qu'il y a quelques autres endroits en territoire Haddidou, jusqu'à ce jour, où les mariages de groupe sont non seulement arrangés et conclus mais aussi consommés. Le principal est Imi n-Tilmi, habité exclusivement par les Aït Brahim dépendant du Bureau de Imilshil. D'un autre côté, le cas de Agudal est beaucoup plus proche de la tendance générale : les mariages

pour faire passer toutes les demandes dans la même et longue journée mais on m'apprit que certaines années ce n'était pas possible. Il échelonnait donc sur deux jours et le deuxième donnait lieu à une deuxième nuit de consommation dans la tente communale, après quoi les gens rentraient chez eux le lendemain. Ce matin du 26 septembre 1960, tout le monde chargeait ses mules pour rentrer, je fis de même avec ma Land Rover ... et ainsi se termine mon rapport sur l'*agdud* même, mais j'y ajouterai quelques observations finales.

En premier lieu, une année ou deux plus tard, si le couple n'avait toujours pas d'enfant et n'était pas divorcé, ils retournaient d'eux-mêmes sur la tombe de Sidi Hmad u-l-Mghanni, y sacrifiaient un mouton et demandaient au saint de leur donner les enfants.

En second lieu, les Ait Haddidou et particulièrement les femmes n'aiment pas que les soldats et autres Marocains de l'extérieur se moquent de leurs coutumes comme j'en ai malheureusement entendu beaucoup le faire, soit sur le fait que les femmes ne doivent jamais boire de thé, soit sur l'interdiction de porter le *sirwal* ou de quitter le territoire de la tribu : on dit que si une femme change de costume, elle ne peut revenir vivre parmi les siens. (L'infidélité conjugale n'est rien comparée à cela ; elle est en tous les cas assez rare, tandis que le viol est très rare, vue la fréquence des divorces ³⁶). La triste fin en postscriptum est que, lorsque je retournai à l'*agdud* en Septembre 1961 — l'année suivante —, je me rendis tout de suite compte que le Ministère du Tourisme s'en était emparé du début à la fin et avait ainsi réussi à le faire passer, d'un rituel social vivant et collectif, à un défilé de marionnettes sans vie pour fête folklorique - après quoi je n'y retournai plus jamais. Pour contrebalancer ce jugement qui peut paraître hâtif porté sur une si courte phase des activités du Ministère du Tourisme, je me hâte d'ajouter qu'une de nos coutumes américaines (jusqu'à une date récente en tous cas), consistant à faire parader les Indiens des Réserves dans une féerie de plumes, peaux de daim et

sont célébrés en groupe mais la consommation en reste strictement individuelle. J'admets ouvertement que le terme argotique de "fornication de groupe" - qui, dans le parler des banlieusards américains des classes moyennes et, comme je le comprends, implique échange des épouses et époux au sein d'un groupe pour exercices sexuels - soit sûrement un terme mal approprié et qu'il représente même une grosse injustice à l'égard de cette pratique. Mais, quel que soit le côté, je n'ai tout simplement pas les informations nécessaires. Chez les Haddidou tout comme chez nous, ce sont des sujets assez délicats.

36. Bousquet (*op.cit.*, 1956, p. 126) citant le rapport de Denat de 1933, rapporte que quand 2 femmes se chamaillaient et en venaient aux coups, ce qui arrivait fréquemment, c'était une menace fréquente que de crier à l'autre : "je dirai à mon mari que le tien a essayé de me violer".

peintures de guerre à la Danse Annuelle au Soleil ou Fiesta Indienne de Gallup, Nouveau Mexique, pour des grands dadais de touristes est, à mon avis, beaucoup plus répréhensible. Quoi qu'il en soit, assez de morale et passons à présent à un problème crucial, le divorce.

A ce sujet, Bousquet fait deux excellentes observations analytiques, les meilleures peut-être de sa monographie. la première concerne le divorce qui est considéré comme une manière normale de terminer un mariage, tandis que la mort d'un des partenaires est la manière anormale. (On m'a rapporté, soit dit entre parenthèses, qu'hériter de la veuve, c'est-à-dire que la veuve épouse en secondes noces le frère du mari décédé et mette au monde des enfants portant son nom est extrêmement commun en particulier à Imilshil). Sa seconde remarque concerne la distinction analytique très pertinente qu'il fait entre "répudiation" — dans laquelle c'est l'homme qui demande le divorce et non l'inverse, comme dans la Shari'a qui a cours partout dans le monde musulman ; la répudiation est un processus unilatéral — et le divorce où, comme en Occident et *parmi les Ait Haddidou*, les femmes comme les hommes font les premiers pas³⁷. Il ne fait aucun doute que le divorce en territoire Haddidou est presque aussi fréquent que l'est le mariage, fait que Bousquet documente abondamment en statistiques. Nous ne prenons que deux exemples, tous deux extraits des fichiers du Bureau des Affaires Indigènes qu'il avait consultés.

Premier exemple : le 25 Novembre 1934, il eut sept mariages simultanés au *qsar* Aït Ali w-Ikku. Dès le premier Juillet de l'année suivante, cinq des femmes en question avaient demandé le divorce : le 2 Décembre 1934, le 31 Mars 1935 (deux cas), le 26 Mai 1935 et le 1^{er} Juillet 1935. Se basant sur ces cas, Bousquet conclut à une instabilité conjugale incroyable et rapporte qu'il suffisait que l'un des partis prononce la formule de divorce une seule fois et non les trois fois prescrites par la Shari'a³⁸.

Deuxième exemple : en appendice, Bousquet cite chapitres et paragraphes des vingt-trois (pas moins !) mariages et divorces — situés entre le 23 Novembre 1944 et le 18 Août 1954 — d'une femme nommée Addju Ghnish, du *qsar* d'Imilshil (Ait Y'ġazza). Il faut préciser cependant que dans quatre cas, il s'agit de remariages avec les mêmes hommes divorcés précédemment : mariage et divorce des cas 5 et 16 deviennent remariage et redivorce aux cas 15 et 16 ; second remariage et second redivorce aux cas 17 et 18 ; enfin, mariage

37. Bousquet, *op.cit.*, 1956, pp. 143-53.

38. Bousquet, *op.cit.*, 1956, p. 143.

et divorce aux cas 21 et 22 deviennent le remariage au cas 23³⁹. Il y a preuves apportées par Bousquet que dans chacun des cas, le *ʿidda* ou les trois mois de battement entre le divorce et le remariage imposés par la Shariʿa afin de mettre en évidence une éventuelle grossesse ont été respectés scrupuleusement ; mais d'un autre côté la légalité n'a pas été respectée quant à l'interdit pour la divorcée de ré-épouser son ancien mari avant qu'elle n'ait épousé et divorcé un autre homme, comme en témoignent les cas 15 et 16, 17 et 18, 21 et 22, 23. Je n'ai pu en tous les cas trouver dans l'étude de Bousquet rien qui aille dans ce sens et j'ai négligé de vérifier l'affaire une fois sur le terrain.

Reste la question de l'héritage. Cette question est probablement traitée — ce qui est surprenant — selon les règles de la Shariʿa et était auparavant réglée par un *fqih* (*aqibli*) méridional de Gulmina, Sidi Mhammad u-l-Hajj, qui était mort à l'époque de ma visite à Sidi Bu Yaʿqub. S'il y a un fils, l'indivision est maintenue : autrement, la veuve du défunt reçoit 1/8^{ème}, les filles, la moitié de ce qui reste et les agnats survivants le résidu. La tendance à la dissolution du patrimoine familial à la demande du fils en âge de se marier, comme l'a noté Bousquet, a déjà été discutée ci-dessus (fn. 27).

Pour finir, un mot sur l'agriculture et la transhumance. Les récoltes collectives dans l'Imdghas et à Tilmi sont le maïs, l'orge, les pommes de terre ; l'eau d'irrigation est divisée en champs individuellement irrigués. L'économie pastorale est pratiquée partout, mais la transhumance est limitée et à Tilmi, les Haddidou disent qu'aucun d'entre eux ne transhume vers le nord ; ils vont au sud, à Tinghir, Asul, Bu Maln, Tinjdad, Gulmina, l-Qal a Mguna et Aït Hani. Ils ont deux *igudlan*, à Izlifan et Amdduz et les bergers sont taxés un mouton chacun pour y être entrés sans permission. Pour défendre son innocence, le berger doit produire quatre agnats dans un serment à quatre co-jurés.

Conclusions et remarques générales

Ce qui suit est basé sur des impressions subjectives mais je les consigne pour ce qu'elles valent, afin de compléter l'image générale. Chez les Aït Morhrad tout d'abord, les informateurs ne savaient ni combien de groupes tribaux il y a dans la confédération Aït Yafalman, ni combien de clans ou segments de premier ordre il y a dans leur propre groupe tribal. Ceci est significatif et contraste avec la situation

39. Bousquet, *op.cit.*, 1956, p. 221.

qui prévaut parmi les Aït ⵉAtta (qui sont *très* conscients de leur propre système segmentaire et qui, mieux, en sont conscients dans ses plus petits détails). Ce phénomène est révélateur d'une organisation confédératonnaelle largement fortuite et ceci est aussi vrai pour les unités territoriales que les unités sociales. Il est également significatif à cet égard que ni les Aït Morhrad, ni les Aït Haddidou, ni les Aït Yafalman pris globalement n'aient un chef ni rien qui vraiment ressemble à une "capitale" ou Cour d'Appel Suprême, situation contrastant avec l'institution de l'*amghar n-ufilla* et le rôle de Igharm Amazdar chez les Aït ⵉAtta. La nature fortuite de la confédération Yafalman est bien mise en valeur quand on se souvient que les tribus qui la composent ne sont pas des tribus "frères" mais des groupes assemblés à la hâte car plus faibles que les autres. La seule motivation profonde à la base de leur entêtement à maintenir la coalition vient de leur hostilité commune aux Aït ⵉAtta. On en vient d'ailleurs à soupçonner que la chance était du côté des Aït ⵉAtta dès le départ.

Cependant, un élément d'un autre ordre, infiniment plus passionnant, émerge de la structure sociale des Aït Haddidou et cet élément est le rôle des femmes dans une société patrilinéaire et segmentaire. Bien qu'il faille reconnaître que partout les femmes ont une influence et même, dans les coulisses, un véritable pouvoir, la seule façon dont elles me semblent influencer des transactions sociales formelles est en participant à la question relative à "Qui épouse Qui". Dans la majeure partie du Moyen Atlas où les droits *shfa* ⵉa s'exerçant sur les filles des oncles paternels, non seulement existent mais ont effectivement été appliqués, il semble que le rôle des femmes est peu important sinon nul. Mais quand règne l'exogamie entre lignages, sous-clans et clans, les femmes représentent incontestablement la base et le point nodal des futurs *lifuf* ou futures alliances (et je ne confonds pas *liff-s* et segmentation ici) ; par conséquent, leur rôle, qu'il soit passif ou actif (c'est-à-dire que la mariage se fasse selon leurs vœux ou non -- en général il se fait plutôt contre leur gré), a effet cumulatif considérable sur la dynamique du système segmentaire. L'exemple le plus parlant est celui qu'offrent les systèmes de mariages et divorces des Aït Haddidou pour lesquels le principe de circulation donne à la vie un certain piment et un cachet à la fois culturel et structurel.

David M. HART